

## Compte rendu de séance

### Séance du 23 Novembre 2021

L' an 2021 et le 23 Novembre à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal sous la présidence de M. CHANCLUD Gérard, Maire.

**Présents** : M. CHANCLUD Gérard, Maire ; Mmes : ADER Catherine, ICHARD Nelly, MAROUFI Halima, MARTINS Ana Paula, MOMPO Anne, REVIL Alexandra, SAMMUT Laurence, TORQUE Isabelle, MM : COQUERY Romain, DUPUIS Cyril, DUVAUCHELLE Richard, ETIFIER Luc, HOUY Olivier, LECOINTRE Franklin.

Excusés ayant donné procuration : MM : HARRY Jean-Claude à Mme SAMMUT Laurence, LAMBERT Jean-Luc à M. CHANCLUD Gérard, PROUT Pascal à M. HOUY Olivier.

Excusée : Mme BERTHE Stéphanie

Invitée : Mme ALIX Sylviane, DGS

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 15

**Date de la convocation** : 18/11/2021

**Date d'affichage** : 18/11/2021

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Sous-Préfecture de Fontainebleau  
le : 26/11/2021

et publication ou notification  
du : 26/11/2021

**A été nommé secrétaire** : M. ETIFIER Luc (assisté de Mme ALIX S.)

#### **Objet des délibérations**

##### **SOMMAIRE**

Décisions du Maire

DSP gestion et animation de l'ALSH, du périscolaire et du temps de restauration - 202111230102

RH : création d'un poste - 202111230103

Règlement intérieur du conseil municipal - 202111230104

Règlement intérieur du service de restauration scolaire municipale - 202111230105

Tarifs communaux 2022 - 202111230106

ALSH : tarifs communaux 2022 applicables aux familles de la commune de La Chapelle-La-Reine - 202111230107

ALSH : tarifs communaux 2022 applicables aux familles de Boissy-aux-Cailles et autres communes extérieures - 202111230108

Exonération de loyers - 202111230109

Budget de la commune : décision modificative n° 1 - 202111230110

Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - DETR 2022 - 202111230111

### **Décisions du Maire**

- N° 16-2021 : DIA SCI LA CHAPELLE / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opérations : vente d'une habitation + garage situés 16-18 Place de la République.
- N° 17-2021 : DIA Consorts BORDEREAU / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opérations : vente d'une habitation située 08 Chemin des Contr'Ouches.
- N° 18-2021 : Marché public de mise en conformité du réseau incendie au Hameau de Bessonville signé le 11 juin 2020 avec la SARL. AIRE – Avenant n° 01 du 10 octobre 2021 : plus-value sur maîtrise d'œuvre et précision de la valeur des éléments de mission et conditions de règlement.
- N° 19-2021 : Encaissement d'un chèque émis par AXA Assurances de Malesherbes – remboursement d'un sinistre sur feux tricolores du 18 janvier 2020.
- N° 20-2021 : Signature du contrat fibre et téléphonie (équipement telecom et centrex) 2021-2024. Networth telecom.
- N° 21-2021 : Contrat BL.Enfance pour la gestion de la restauration scolaire municipale. Proposition n° DVS0012338-1 signée le 30 septembre 2021.
- N° 22-2021 : Contrat de vérification des installations de désenfumage – Médiathèque. Proposition du 29 octobre 2021 signée le 02 novembre 2021.
- N° 23-2021 : Local 07 – Pôle Médico-Social sis 9 rue Carnot. Prolongation de la convention d'occupation du domaine public – avenant n° 02 (local Mme BRESCIA) du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 avril 2022 – M. FOGEN Benjamin – signée le 29 octobre 2021.
- N° 24-2021 : Déclaration d'intention d'aliéner de la Commune de La Chapelle-La-Reine – Consorts COUPARD / Commune. Opérations : vente d'une habitation située 04 chemin de Larchant – Hameau de Bessonville.
- N° 25-2021 : 23 Place de la République – Consultation 2021/01 – Réhabilitation et réaménagement d'un bâtiment en boucherie/charcuterie + logement. Signature des actes d'engagement.

### **DSP gestion et animation de l'ALSH, du périscolaire et du temps de restauration**

**réf : 202111230102**

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le rapport de présentation, annexé à la présente délibération, annexe réglementaire (Art. L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales), sur les activités qui font l'objet de la concession, leur nature, les motifs qui ont conduit la collectivité à opter pour la concession de service,

Vu la loi du 6 février 1992 portant Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 38,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, et notamment le titre III relatif aux contrats de concession,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et notamment le rapport sur le choix du mode gestion (Cf. ci-dessous) , le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- DECIDE
- 1) D'approuver le choix d'un mode de gestion par concession de service ;
- 2) De fixer une durée cinq ans pour cette concession de service, à compter du 1er septembre 2022, pour s'achever alors le 31 août 2027 ;
- 3) De charger M. le Maire, exécutif de la collectivité, de poursuivre la procédure, à savoir :
  - Faire établir les documents de consultation, et publier l'avis de concession ;
  - Négocier les offres après avis de la commission dans le respect des principes d'égal accès des candidats à la commande publique ;
  - Préparer le rapport final de jugement des offres et soumettre ce rapport à l'assemblée délibérante 15 jours au moins avant la date prévue pour l'attribution par délibération du conseil municipal ;
  - Notifier aux candidats le résultat de la consultation dans le respect de la décision du conseil municipal ;
  - Veiller à la conformité de la procédure au regard de la réglementation en vigueur et notamment s'assurer qu'un délai minimum de deux mois entre la première saisine de la commission de délégation de service public et l'attribution finale par le conseil municipal soit respecté.

#### **ANNEXE : GESTION DIRECTE ou DELEGUEE - CRITERES de CHOIX**

La concession de service public se caractérise par deux éléments principaux :

- L'obligation de résultat imposée au délégataire, notamment pour la continuité et la qualité du service. Il lui appartient de disposer en tout temps et en toutes circonstances des moyens, matériels et humains, nécessaires au service public ;
- Le mode de rémunération : selon la loi (art. L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales), la rémunération est « *substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service* ». En pratique, cela signifie qu'il assume le risque commercial lié à l'exploitation du service (gestion à ses risques et périls), il se rémunère directement auprès des usagers (alors que dans le cas de la régie directe, le prestataire lié par un marché public, est payé par la collectivité sur la base d'un prix essentiellement ou totalement fixe).

Dans le cadre d'une gestion déléguée des services publics, les collectivités ont le choix entre deux catégories principales de contrats : l'affermage ou la concession. Le choix entre ces deux formes dépend des obligations confiées au délégataire : soit uniquement l'exploitation du service (affermage) soit l'exploitation et la réalisation des investissements pour le compte de la collectivité (concession).

L'Institut de la gestion déléguée (IGD) avait réalisé en 2004 une enquête auprès des responsables communaux et intercommunaux en vue de connaître les raisons motivant leur choix en matière de mode de gestion des services publics locaux.

La gestion déléguée recueille une majorité d'avis favorables pour le stationnement en ouvrage, le chauffage urbain, les transports urbains, la distribution d'eau potable, l'incinération des déchets. La gestion directe est plus généralement préférée pour la collecte des déchets, la restauration collective, le stationnement sur voirie. Les services

de traitement des eaux usées et les pompes funèbres font l'objet d'un avis partagé ou indifférent entre les deux modes de gestion.

Parmi les principales raisons avancées par les responsables locaux pour choisir de gérer en régie un service : la possibilité d'entretenir une relation directe avec les usagers, les aspects budgétaires et la possibilité de mettre en place un tarif social.

Les critères qui influencent le plus le choix de la gestion déléguée d'un service sont les contraintes et obligations relevant de la gestion du personnel, les moyens humains et matériels que mobilisent à la fois le fonctionnement et le contrôle du service, le degré de technicité d'un service, l'impact sur l'endettement, la réalisation et la gestion des investissements, les problèmes de sécurité des personnes et la responsabilité juridique de la collectivité.

Le choix entre la gestion directe et la gestion déléguée résulte de considérations d'ordre juridique, technique et financier.

Le passage en régie ne peut être envisagé qu'en prenant le risque de supporter la variation de coûts liés à la permanence de la qualité du service, de se doter des moyens humains et matériels, pour faire face aux responsabilités à assumer directement, cela nécessite le recrutement de personnels en nombre suffisant pour assurer la continuité du service en cas d'absence (formation, maladie, accident, mobilité, départ) et de compétences particulières. Ce qui dans le cadre de notre Commune ne peut pas être assuré comme il convient de le faire pour le bien-être des enfants, aussi la poursuite de l'exploitation du service en concession semble être la bonne solution :

- de façon générale, ce mode de gestion assure que des professionnels bien formés soient toujours présents quand la création d'une régie pourrait conduire la collectivité à recruter du personnel en surnombre pour garantir en tout temps les présences nécessaires;
- la logique de la concession de service public permet d'une part à la Commune d'être déchargée de la gestion quotidienne du service et s'appliquer au contrôle des prestations rendues par le délégataire qui bénéficie du savoir-faire de l'entreprise;
- la garantie de la qualité du service aux enfants et aux familles (qualité des animations, disponibilité, réactivité face à l'imprévu, écoute adaptée, etc.);
- la responsabilité des élus est différente en concession : elle se limite à la double obligation de mettre à disposition du délégataire les moyens adaptés pour accueillir correctement les enfants (locaux bien dimensionnés et entretenus, etc.) et de contrôler les conditions d'accueil (respect des termes du contrat, qualité des animations et sorties organisées, qualités des goûters ou de la nourriture servis, etc.).
- le jeu de la concurrence pour l'obtention du contrat doit contribuer à l'amélioration de la qualité et à l'obtention de meilleurs tarifs.

Le passage de la concession à la régie imposerait de gérer la transition (reprise de personnel, organisation matérielle à mettre en place, etc.), de plus la gestion qui s'achève a donné satisfaction tout en permettant de répondre aux obligations découlant de la réforme des rythmes scolaires selon le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire.

### **CONCLUSION**

Le choix du renouvellement de la concession de service public pour l'animation, les loisirs et les activités périscolaires paraît être la meilleure solution pour les enfants, les familles et la Commune.

Nonobstant, il conviendra de préciser les objectifs de qualité qui seront déterminants pour le choix du candidat.

**A l'unanimité (pour : 18 / contre : 0 / abstention : 0)**

**RH : création d'un poste**

réf : 202111230103

Entendu l'exposé du Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget de la Collectivité,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de nomination d'un responsable du service technique municipal ;

Considérant que le poste de responsable du service technique municipal peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des agents de maîtrise,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- décide de créer un poste :
- d'agent de maîtrise principal, dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour exercer les fonctions de responsable du service technique municipal,
- à temps complet pour une durée de 35 heures hebdomadaires.
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,
- dit que le tableau des effectifs de la collectivité est modifié comme suit :

Cadres ou emplois	Cat.	Effectif	Durée hebdomadaire de service
<b>Filière administrative</b>			
Attaché principal / DGS	A	1	39 heures
Directeur Général adjoint	A	1	34 heures
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	2	35 heures
Adjoint administratif	C	1	35 heures
<b>Filière technique</b>			
Agent de Maîtrise Principal	C	1	35 heures
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	2	35 heures
Adjoint technique	C	11	35 heures
<b>Filière police</b>			
Gardien Police Municipale	C	1	35 heures
<b>Filière culturelle</b>			
Adjoint du patrimoine	C	1	35 heures
Effectif total		21	

**A l'unanimité (pour : 18 / contre : 0 / abstention : 0)****Règlement intérieur du conseil municipal**

réf : 202111230104

Entendu l'exposé du Maire :

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe modifiant l'article L.2121-8 du CGCT,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- adopte le règlement intérieur du conseil municipal joint en annexe de la délibération.

**A l'unanimité (pour : 18 / contre : 0 / abstention : 0)**

#### **Règlement intérieur du service de restauration scolaire municipale**

**réf : 202111230105**

Entendu l'exposé du Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Considérant qu'il convient de modifier l'actuel règlement intérieur du service de restauration scolaire et municipale afin de prendre en compte l'évolution de ce service destiné aux familles,

Considérant que ce règlement intérieur sera applicable aux élèves des écoles primaires de La Chapelle-La-Reine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (*M. DUPUIS ne prend pas part au vote du fait de sa qualité de Président de l'Association de parents d'élèves « Les Enfants d'abord »*) :

- adopte le règlement intérieur du service de restauration scolaire et municipale joint en annexe de la présente délibération.

- dit que ce règlement intérieur sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**A la majorité (pour : 17 / contre : 0 / abstention : 0)**

#### **Tarifs communaux 2022**

**réf : 202111230106**

Entendu l'exposé du Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la grille des tarifs communaux 2022,

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (*Mme TORQUE ne prend pas part au vote du fait de sa qualité de commerçante*) :

vote les tarifs communaux 2022 tels que présentés en annexe de la présente délibération, prenant en compte une augmentation de 1,50 %.

**A la majorité (pour : 17 / contre : 0 / abstention : 0)**

#### **ALSH : tarifs communaux 2022 applicables aux familles de la commune de La Chapelle-La-Reine**

**réf : 202111230107**

Entendu l'exposé du Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la grille des tarifs communaux 2022,

Considérant la mise à jour des tranches du quotient familial en référence au barème CAF de l'année 2020,

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- vote les tarifs 2022 du Wagon des Loisirs tels que présentés en annexe de la présente délibération prenant en compte une augmentation de 1,50 % sur le prix du repas pour la tranche A, la base de calcul restant inchangée pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ainsi que pour l'Accueil Pré et Post Scolaire (APPS) ;

- vote les tarifs 2022 du Wagon des Loisirs tels que présentés en annexe de la présente délibération prenant en compte une augmentation de 1,50 % sur les tranches B - C - D, tant pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) que pour le repas, ainsi que pour l'Accueil Pré et Post Scolaire (APPS).

**A l'unanimité (pour : 18 / contre : 0 / abstention : 0)**

**ALSH : tarifs communaux 2022 applicables aux familles de Boissy-aux-Cailles et autres communes extérieures**

**réf : 202111230108**

Entendu l'exposé du Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la grille des tarifs communaux 2022,

Considérant la mise à jour des tranches du quotient familial en référence au barème CAF de l'année 2020,

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- vote les tarifs 2022 du Wagon des Loisirs tels que présentés en annexe de la présente délibération prenant en compte une augmentation de 1,50 %, tant pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) que pour le repas, ainsi que pour l'Accueil Pré et Post Scolaire (APPS) ;

- dit que ces tarifs sont applicables aux familles des enfants de la commune de Boissy-aux-Cailles et celles des communes extérieures.

**A l'unanimité (pour : 18 / contre : 0 / abstention : 0)**

**Exonération de loyers**

**réf : 202111230109**

Entendu l'exposé du Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les budgets primitif et supplémentaire 2021 de la commune,

Considérant que M. SOBOTTKA Patrick, gérant du gîte d'étapes « Fontainebl'Hostel » a fait part des difficultés qu'il rencontre du fait du contexte sanitaire lié à la COVID-19 et de la baisse d'activités de son établissement,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- accepte l'exonération des loyers des mois de novembre et décembre 2021 au profit de M. SOBOTTKA Patrick, gérant du gîte d'étapes « Fontainebl'hostel » pour un montant total de 4.024,04 € TTC.

**A l'unanimité (pour : 18 /contre : 0 / abstention : 0)**

**Budget de la commune : décision modificative n° 1**

**réf : 202111230110**

Entendu l'exposé du Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les budgets primitif et supplémentaire 2021 de la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster certaines lignes budgétaires,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- accepte la décision modificative n° 1 du budget de la commune telle que présentée ci-dessous :

FONCTIONNEMENT			En euros	FONCTIONNEMENT			En euros
D E P E N S E S	<i>Réel</i>	011 – 611 Contrats de prestations de service	-30.000,00	R E C E T T E S	<i>Réel</i>		
		012 – 6218 Autre personnel extérieur (intérimaires)	+30.000,00				
		014 – 739223 Fonds de péréquation des ressources communales	-2.000,00				
		65 – 6531 Personnel titulaire	2.000,00				

**A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstention : 0)**

**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - DETR 2022**

**réf : 202111230111**

Entendu l'exposé du Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 1<sup>er</sup> octobre 2021 fixant les modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2022,

Vu les budgets primitif et supplémentaire 2021,

Considérant que le projet contribue à la mise en œuvre d'une stratégie de sécurisation de la Commune,

Considérant que le dépôt du dossier de DETR ne vaut pas engagement de la dépense,



Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- adopte le programme d'installation de la vidéoprotection et son estimation,
- adopte le financement de cette opération selon le plan de financement ci-dessous présenté :

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>				
DEPENSES		RECETTES (subvention)		
Libellés	Montant éligible HT	Subvention	Montant HT	Taux de participation
Vidéoprotection	75.795,00 €	Etat au titre de la DETR	26.528,25 €	35%
		Autofinancement	49.266,75 €	65%
<b>TOTAUX</b>	<b>75.795,00 €</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>75.795,00 €</b>	<b>100 %</b>

- sollicite une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2022 (DETR), catégorie 11-Vidéoprotection,

• s'engage à ne pas démarrer les travaux avant la notification de la subvention,

- dit que la Commune de La Chapelle-La-Reine s'engage à prendre en charge la part des dépenses non subventionnées de ce projet,

- dit que la Commune de La Chapelle-La-Reine prendra en charge les dépenses de fonctionnement liées à ces installations,

- autorise le Maire à signer tout document visant à obtenir cette subvention.

**A l'unanimité (pour : 18 /contre : 0 / abstention : 0)**

Séance levée à : 21 h 00

En mairie, le 26/11/2021

Le Maire,

Gérard CHANCLUD

